JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats & l'Assemblée nationale	Bulletin Officiei Ann. march. publ. Ragistre Commerce	DIRECTION Abouncements et publicité
·	Trois mois	Siz mote	On an	On an	Co an	MPRIMERIE OFFICIELLE 9. rue Trollier, ALGER
Algerie	8 dinare	14 dinare 20 dinare	24 dinara 85 dinara	20 dinars	15 dinara 28 dinara	Tel.: 66-81-49, 66-80-96 C.C.P. 8200-80 Alore

Le numéro 0.25 dinar — Numéro des anness antérisures : 0,30 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellements et réclamations — Changement d'adresse ajouter 0.30 dinar Tarij des insertions : 2,50 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décision du 22 avril 1966 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de boissons établie par la commission du département de Saïda, p. 390.

MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Décret n° 66-119 du 19 mai 1966 portant virement de crédit au budget du ministère de l'éducation nationale, p. 390.

MINISTERF DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

- Arrêté du 29 avril 1966 fixant le montant et l'échéancier de l'annuité d'amortissement à charge de l'aire d'irrigation de Fourchi, p. 390
- Arrêté du 29 avril 1966 fixant le montant et l'échéancier de l'annuité d'amortissement à charge de l'aire d'irrigation du Ksob, p. 391.

MINISTERE DE LA JUSTICE

- Décret du 19 mai 1966 portant acquisition de la nationalité aixérienne, p. 392.
- Arrêtés des 11 et 24 mars, 19 avril et 7 mai 1966 portant mouvement de personnel, p. 392.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

- Décret n° 66-120 du 19 mai 1966 fixant les taxes applicables en matière de certificats d'inventeurs et de brevets d'invention, p. 393.
- Décret n° 66-121 du 19 mai 1966 fixant les taxes applicables en matière de marques de fabrique et de commerce, p. 393.
- Arrêté du 17 mai 1966 portant autorisation de retrait des sociétés COPAREX, EURAFREP et FRANCAREP des permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures « Hassi Tabankort », « Temedjide », Timellouline » et « Hassi Imoulaye », p. 393.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 16 mai 1966 portant règlement intérieur de l'Ecole d'ingénieurs des travaux publics d'Alger-Hussein Dey, p. 394.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Décret du 12 mai 1966 portant délégation dans les fonctions de sous-directeur, p. 396.

MINISTERE DES HABOUS

Arrêtés des 2 et 21 février, 12, 15 et 25 avril 1966 portant mouvement de personnel, p. 396.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. — Appels d'offres, p. 396.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décision du 22 avril 1966 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de boissons établie par la commission du département de Saïda.

Par décision du 22 avril 1966, est approuvée la liste des bénéficiaires de licences de débits de boissons établie par la commission du département de Saïda en application du décret 2° 65-252 du 14 octobre 1965.

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE REVISION DES LICENCES DES DEBITS DE BOISSONS

ETAT DES ATTRIBUTIONS DE LICENCES DE DEBITS DE BOISSONS

Nom et prénoms	Centre d'exploitation
Boucheta Miloud	Arrondissement de Saïda
Bouazza Bouazza	. «
Ghaouti Tahar	
Zouad El Hadj	
Gacem Adda	. "
Dahouni Slimane	. «
Khalifati Berrezoug	. «
Tahiri Abdelkader	. «
Addim Abdeldjebar	• «
Ammi Abdelkader	. «
Boussoir Maamar Boualem Mohamed	. «
Bekri Abdelkader	
Hamza Boulachbour	
Charef Mohamed	. «
Benbrahim Kouider	. «
V. SNP Ahmed ben Abderrahmand	e, ·
née Grina Aïcha	
SNP Abderrahmane Ould Mohamed .	. •
Kouidri Khalfallah	
Zidani Aissa	. «
V** Selloua Labed, née Selloua Kheïra	1. «
V. Gherrab Abdelkader née Benfa	<u> </u>
tima Kheïra	. «
Beliou Abdelkader	
Ouace Abdelkader	
Aissani Abdelkader	. «
Bouab Nebia	. «
Tab Seghier	. «
Poudia Diillali	. «
V. Boukada née Bekkadour Messaoud	a «
Kaarour Kheira	. «
Dahmane Larbi ould Dine	
Becharef Mâamar	
Daikh Said	
Blei Abdelmoumène	• •
Zenngul Bendjefel	
Hachemaoui Mahi	•
Mankour Hebib	
Chabani Rekia	«
Gacem Abdellah	
Chahraoui Abdelmoumène	
Naar Aïssa	
Menad Zoulikha	
V ^{ve} Chouikhi Hachemi, née Aissai	
Fatma	• •
Saidoune Nebia	Ave to Tradion
Ali Chérif Mustapha	• •
Reffas Halima	
Zitouni Aïcha	_
Laredj Talia	
Rezoug Fatma	· · · · · · · · · · · · · · · · · ·
Maata Mohamed	., Ain Manaa
Maata Benkeloua	
V ^{ve} Moussa Benfreha, née Nedj	di
Fatime	Maftah Sidi Boubekeur
Vve Ajdel née Yahiaoui Fatma	« »
Beinto Sain	Nazere
Addadi Abdelkader	Kreider Daoud
Assi Ahmed	20004

Nom et prénoms	Centre d'exploitation
Bouchikh Djillali	La Redoute
Serrai Mohamed	Hassasna
V ^{ve} Benaissa Mohamed née Benha-	
ouache Bakhta	El Bayadh
Hachemi Mohamed	« *
V ^{ve} Benbouziane née Nafaa Zohra	€ '
Madani Amar	<
Djellaila Lazereg	
Djebiri Mohamed	<
Hadji Bouamama	€
Djermani Naceur	<
Chergui Abdelkader	< €
Eauer Robert dit Mustapha ben Ahmed	< <
Fliti Mohamed	•
Yousfi Seddik	• • • • •
Hassani Abdelkader	•
Nouri Reguia	Kef El Ahmar
Amrani Mohamed Boufeldja	Mecheria
Chenafa Djemaå	€
Adjir Messaoud	*
Vve Djemai Amar née Lamara	€
Mohamed Faroudja	•
Benamara Mohamed	Aïn Sefra
Lecheheb Mébarek	•
Chenni Mohamed	<
Rebouh Cheikh	•
Boudouala Lahbib	≪
Mellouk Beneddine	€
Boudjerida Brahim	

MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Décret n° 66-119 du 19 mar 1965 portant virement de crédit au budget du ministère de l'éducation nationale.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre des finances et du plan,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 65-320 du 31 décembre 1965 portant loi de finances pour 1966 et notamment son article 4 bis ;

Vu le décret n° 66-9 du 11 janvier 1966 portant répartition des crédits ouverts au ministre de l'éducation nationale par l'ordonnance n° 65-320 du 31 décembre 1965 susvisée portant loi de finances pour 1966 ;

Décrète :

Article 1°. — Est annulé sur 1966, un crédit d'un million trois cent mille dinars (1.300.000 DA.) applicable au budget du ministère de l'éducation nationale, chapitre 43-01 « bourses giverces d'enseignement public ».

Art. 2. — Est ouvert sur 1966, un crédit d'un million trois cent mille dinars (1.300.000 DA.) applicable au budget du ministère de l'éducation nationale, chapitre 43-42 « cantires scolaires » pour permettre au ministère de l'éducation nationale de faire face aux dépenses entraînées par la scolarisation des enfants du Sud, dans le nord du pays.

Art. 3. — Le ministre des finances et du plan et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concèrne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 mai 1966.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Arrêté du 29 avril 1966 fixant le montant et l'échéancier de l'annuité d'amortissement à charge de l'aire d'irrigation de Fourchi.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu le rapport de l'ingénieur en chef de la circonscription du génie rural et de l'hydraulique agricole de Constantine en date du 14 janvier 1966 ;

Vu la loi nº 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale;

Vu le décret n° 56-414 du 25 avril 1956 portant création des organismes de gestion collective des eaux dénommées « aire d'irrigation », et particulièrement son article 3 ;

Vu le décret n° 56-923 du 15 septembre 1956 portant application du décret susvisé, et particulièrement son article 5 ;

Vu l'arrêté du 1° octobre 1964 portant création de l'aire d'irrigation de Fourchi (arrondissement d'Aïn M'Lila) ;

Vu l'avis favorable émis par le préfet de Constantine :

Arrête :

Article 1°. — L'aire d'irrigation de Fourchi versera chaque année au budget de l'Algérie, conformément à la réglementation en vigueur, une somme destinée à couvrir partiellement l'annuité d'amortissement des dépenses engagées par l'Etat pour l'établissement des réseaux de distribution et de drainage des ouvrages annexes. La fraction du montant des dépenses engagées dont l'amortissement est mis à charge de l'aire est arrêtée à trois cent quatre vingt dix mille dinars (390.000 DA).

Art. 2. — Le remboursement se fera en cinquante ans (50) selon les modalités et l'échéancier suivants :

Période considérée	Nombre d'années de la période considérée	Taux de l'annuité	Annuité mise à la charge de l'aire	Charge cumulée our la période considérée
1987 à 1971	5 ans	1%	3.900,00	19.500,00
1972 à 1976	5 ans	2%	7.800,00	39,000,00
1977 à 1986	10 ans	2,5%	9.750,00	97.500.00
1987 à 2016	30 ans	2%	7.800,00	234,000,00
	50 ans			390.000,00

L'annuité sera versée par les soins du receveur de l'aire au compte du trésor dont l'intitulé sera précisé ultérieurement.

Art. 3. — L'annuité sera inscrite chaque année en dépense au budget de l'aire ; la première annuité sera inscrite au budget primitif de l'année 1967 ; le préfet fera une inscription d'office si besoin est.

Art. 4. — L'annuité sera, le cas échéant, révisée par arrêté ministériel pour tenir compte des ouvrages nouveaux ou des dépenses de renouvellement ou de grisses réparations qui seraient établies ou supportées par le budget de l'Etat.

Art. 5. — Le secrétaire général du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, le préfet de Constantine et le président du conseil d'administration de l'aire de Fourchi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 avril 1966.

Ahmed MAHSAS

Arrêté du 29 avril 1966 fixant le montant et l'échéancier de l'annuité d'amortissement à charge de l'aire d'irrigation du Ksob.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu le rapport de l'ingénieur en chef de la circonscription du génie rural et de l'hydraulique agricole de Constantine en date du 4 mars 1966 ;

Vu la loi nº 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale;

Vu le décret n° 56-414 du 25 avril 1956 portant création des organismes de gestion collective des eaux dénommées « aire d'irrigation », et particulièrement son article 3 ;

Vu le décret n° 56-923 du 15 septembre 1956 portant application du décret susvisé, et particulièrement son article $\bf 5$;

Vu l'arrêté n° $\rm IE/8.404/RN$ du 28 juin 1956 portant création de l'aire d'irrigation du Ksob (arrondissement de M'Sila) :

Vu l'avis favorable émis par le préfet de Sétif ;

Arrête :

Article 1er. — L'aîre d'irrigation du Ksob versera chaque année au budget de l'Algérie, conformément à la réglementation en vigueur, une somme destinée à couvrir partiellement l'annuité d'amortissement des dépenses engagées par l'Etat pour l'établissement des réseaux de distribution et de drainage et de leurs ouvrages annèxes Le montant total des investissements consenti au titre des ouvrages susvisés, est évalué à 24.000.000 de DA. La fraction du montant de ces dépenses, dont l'amortissement est mis à charge de l'airc, est arrêtée à sept millions deux cent mille dinars (7.200.00° DA).

Art. 2. — Le remboursement se fera en cinquante ans (50) selon les modalités et l'échéancier suivants :

Période considérée	Nombre d'années de la période considérée	Taux de l'annuité	Annuité mise à la charge de l'aire	Charge cumulée sur la période considérée
1967 à 1971	5 ans	1%	72.000,00	360.000,00
1972 à 1976	5 ans	1,5%	108.000,00	540.000.0C
1977 à 1936	10 ans	2%	144.000,00	1.440.000,00
1987 à 2001	15 ans	2.5%	180.000,00	2.700.000,00
2002 à 2016	15 ans	2% —	144.000,00	2.160.000,00
	50 ans			7.200.000,00

L'annuité sera versée par les soins du receveur de l'aire au compte du trésor dont l'intitulé sera donné ultérieurement.

- Art. 3. L'annuité sera inscrite chaque année en dépense au budget de l'aire ; la première annuité sera inscrite au budget primitif de l'année 1967 ; le préfet ferait une inscription d'office si besoin était.
- Art. 4. L'annuité sera, le cas échéant, révisée par arrêté ministériel pour tenir compte des ouvrages nouveaux, des dépenses de renouvellement ou des grosses réparations qui seraient établies ou supportées par le budget de l'Etat.
- Art. 5. Le secrétaire général du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, le préfet de Sétif et le président du conseil d'administration de l'£ire du Ksob sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 avril 1966.

Ahmed MAHSAS

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 19 mai 1966 portant acquisition de la nationalité algérienne.

Par décret du 19 mai 1966, sont naturalisés algériens dans les conditions de l'article 13 de la loi n° 63-96 du 27 mars 1963 portant code de la nationalité algérienne :

Bouziane ben Mimoun, né le 30 octobre 1934 à Mers El Kébir (Oran), et ses enfants mineurs : Lahouari ben Bouziane, né le 16 mars 1960 à Mers El Kébir (Oran), Hamid ben Bouziane, né le 20 mars 1961 è Mers El Kébir (Oran) ;

Badra bent Ahmed, née le 7 avril 1921 à El Amria (Oran) ;

Mohammed ben Mohammed ben Lebsir, né le 26 mars 1911 à Oran ;

Abdellah ben Ahmed, né en 1926 à Ouezzane (Maroc), et ses enfants mineurs : Abdelhamid ben Abdallah, né le 20 avril 1950 à Sidi Bel Abbès (Oran), Aïcha bent Abdallah, née le 20 avril 1952 à Sidi Bel Abbès, Abdelmadjid ben Abdallah, né 18 septembre 1957 à Sidi Bel Abbès, Fadela bent Abdallah, née le 1° juin 1964 à Sidi Bel Abbès, qui s'appelleront désormais : Chérif Abdellah, Chérif Abdellah, Chérif Abdellah, Chérif Abdellah, Chérif Abdellah, Chérif Fadela ;

Boucif ould Abdallah ben Ahmed, né le 1er mars 1935 à Béni Saf (Tlemcen), et ses enfants mineures : Rachida bent Boucif, née le 12 mars 1960 à Béni Saf (Tlemcen), Soriya bent Boucif, née le 15 septembre 1962 à Béni Saf (Tlemcen), qui s'appelleront désormais : Souci Boucif, Souci Rachida, Souci Soriya ;

Settouti Boualem ould Slimane, né le 19 janvier 1942 à Hassi El Ghella (Oran) ;

Sahraoui Ali, né le 19 mars 1930 à Béni Saf (Tlemcen), et ses enfants mineurs : Sahraoui Fatiha, née le 27 février 1948 à Béni Saf (Tlemcen), Sahraoui Haféda, née le 24 mars 1952 à Béni Saf, Sahraoui Aomar, né le 18 novembre 1955 à Béni Saf, Sahraoui Djamila, née le 11 avril 1962 à Béni Saf, Sahraoui Brahim, né le 27 janvier 1964 à Béni Saf;

Mustapha ben Hamou, né le 9 mars 1941 à Gdyel (Oran), qui s'appellera désormais : Benhamou Mustapha ;

Lahouari ben Hamed, né le 27 juillet 1942 à Oran ;

Miloud ould Abdelkader, né le 18 avril 1941 à Tameksalet, commune de Sidi Medjahed (Tlemcen), et son enfant mineure : Fatiha bent Miloud, née le 1° février 1961 à Tameksalet, commune de Sidi Medjahed (Tlemcen), qui s'appelleront désormais : Smaine Miloud, Smaine Fatiha ;

Mohamed ben Ghazi ben Mohamed, né le 26 juin 1938 à El Ançor (Oran), et ses enfants mineurs : Razzi Bachir, né le 24 janvier 1964 à Boutlélis (Oran), Khadra bent Mohamed, née le 29 octobre 1965 à Boutlélis (Oran), qui s'appelleront désormais : Ghazi Mohamed, Ghazi Bachir, Ghazi Khadra ;

Abdelkader ben Zizi, né le 30 mars 1932 à Oran, et ses enfants mineurs : Lahouari ben Abdelkader, né le 19 décembre 1957 à Oran, Oumelkheir bent Abdelkader, née le 26 mai 1960 à Oran, qui s'appelleront désormais : Zizi Abdelkader, Zizi Lahouari, Zizi Oumelkheir ;

Bekaï ben Ali ben Bekaï, né en 1929 à Bou Tlélis (centre d'El Ançor) Oran, et ses enfants mineurs : Rabah ben Bekaï, né le 18 juillet 1949 à Bou Tlélis (Oran), Aomar ben Bekaï, né le 16 septembre 1957 à Mers El Kébir, Zahra bent Bekaï, née le 3 octobre 1958 à Mers El Kébir, Mohamed ben Bekaï, née le 22 octobre 1960, à Mers El Kébir, Djamal ben Bekaï, né le 6 février 1962 à Mers El Kébir, Fatima bent Bekaï, née le 22 janvier 1964 à Mers El Kébir, qui s'appelleront désormais : Abdelhak Bekaï, Abdelhak Rabah, Abdelhak Aomar, Abdelhak Zahra, Abdelhak Mohamed, Abdelhak Djamel, Abdelhak Fatima ;

Mohamed ben Mohamed ben Salem, né le 17 mars 1927 à Oran :

Bel Hadj Zohra, Veuve Aroumia, née le 28 septembre 1931 à Oran ;

Mimount bent Ali, née le 17 août 1927 à Oran, qui s'appellera désormais : Mostefaoui Mimount ;

Brahim ould Mohamed ben Behi, né le 20 janvier 1942 à Hammam Bou Hadjar (Oran), qui s'appellera désormais : Behi Brahim ;

Abdellah ben Bouziane, né le 27 décembre 1940 à Mers El Kébir (Oran), et son enfant mineure : Samira bent Abdellah, née le 25 septembre 1963 à Oran, qui s'appelleront désormais : Bouziane Abdellah, Bouziane Samira ;

Orkheia bent Ladré ben Larbi, née le 17 août 1941 à Aïn El Turk (Oran).

Arrêtés des 11 et 24 mars, 19 avril et 7 mai 1966 portant mouv ment de personnel.

Par arrêté du 11 mars 1966, M. Boufeldja Harchaou, greffier de chambre stagiaire au tribunal de grande instance de Sidi Bel Abbès, est promu au 1ºr échelon de la 2º classe.

Par arrêté du 24 mars 1966. M. Mohamed Djabeur est nommé, à titre provisoire, en qualité de secrétaire de parquet stagiaire au parquet général d'Oran.

Par arrêté du 24 mars 1966, M. Hacène Chenouf, commisgreffier stagiaire au tribunal d'instance de Batna, est nommé, à titre provisoire, en qualité de greffier de chambre stagiaire au tribunal de grande instance de Batna.

Pa arrêté du 24 mars 1966, Mile Latifa Ben-Yelles est nommée, à titre provisoire, en qualité de greffier de chambre stagiaire au tribunal de grande instance de Sidi Bel Abbès.

Par arrêté du 7 mai 1966, M. Mourad Benzerdjeb est nommé en qualité de greffier principal, 1° échelon, au tribunal de grande instance de Blida.

Par arrêté du 7 mai 1966, M. Mohamed Kermadi, secrétaire greffier adjoint de 7° classe au tribunal de première instance de Casablanca (Maroc), est intégré dans les cadres algériens et nomme, à titre provisoire, en qualité de greffier de chambre, de 2° classe, 5° échelon, au tribunal d'instance de Ténès.

Par arrêté du 7 mai 1966, M. Saïd Idir, commis-greffier stagiaire au tribunal d'instance de Dra El Mizan, est nommé, à titre provisoire, en qualité de greffier stagiaire près ledit tribunal.

20 DA

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret n° 66-120 du 19 mai 1966 fixant les taxes applicables en matière de certificats d'inventeurs et de brevets d'invention.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie; Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant consti-

tution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 66-54 du 3 mars 1966 relative aux certificats d'inventeurs et brevets d'invention ;

Vu le décret n° 63-248 du 10 juillet 1963 portant création d'un office national de la propriété industrielle ;

Décrète :

Article 1°. — Les taxes applicables en matière de certificats d'inventeurs et de brevets d'invention sont fixées comme suit :

- 1º Taxes pour l'obtention des certificats d'inventeurs, des brevets d'invention et des certificats d'addition.
 - a) Taxe de dépôt et de lère annuité 30 DA.
 - b) Taxe de dépôt de certificat d'addition 30 DA.

 - d) Taxe de publication de certificat d'inventeur, brevet d'invention ou de certificat d'addition 120 DA.
 - e) Dessins: les 6 premières planches petit format ou 3 planches grand format, comprises dans la taxe de dépôt.
- 2° Taxes d'annuités.

đe	la	2°	à la	a 5°,	pai	annuité	 . .		60	DA.
đe	la	6º à	la.	10°,	par	annuité	 		90	DA.
de	la.	11° :	à la	15.	par	annuité	 		120	DA.
de	la	16	à la	20°,	par	annuité	 	,	150	DA.

3° — Taxes supplémentaires.

- a) Taxes de publication des certificats d'inventeurs, brevet et certificat d'addition.
 par tranche de 10 pages en plus des 15 premières 50 DA.
- b) Taxes de publication des dessins
- Petit format :

 par planche au delà de 6

hat brameric	mu uca .	<u> </u>	
G:and forma	t:		
par feuille au	ı del à de	3	40 DA.

- 4° Taxes pour l'obtention de renseignements.

 - b) Taxe d'authentification du fascicule imprimé d'un brevet ou d'un certificat d'addition 10 DA.
 - c) Taxe de délivrance d'un état sur la situation des annuités d'un brevet d'invention 10 DA.
 - d) Taxe de délivrance d'une copie certifiée d'inscription au registre spécial des brevets 20 D

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 mai 1966.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 66-121 du 19 mai 1966 fixant les taxes applicables en matière de marques de fabrique et de commerce.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 66-57 du 19 mars 1966 relative aux marques de fabrique et de commerce ;

Vu le décret n° 63-248 du 10 juillet 1963 portant création d'un office national de la propriété industrielle ;

Décrète :

Article 1°. — Les taxes applicables en matière de marques de fabrique et de commerce sont fixées comme suit :

- I Taxes de dépôt et d'enregistrement :
- a) Taxe de dépôt ou de renouvellement de dépôt .. 50 DA
- b) Taxe d'enregistrement, par classe de produits 10 DA
- d) Taxe de revendication de propriété 20 DA
- f) Taxe de renonciation à l'emploi d'une marque .. 10 DA
- g) Taxe de délivrance de certificats d'identité 20 DA
- II. Taxes concernant le registre spécial et les recherches :
- a) Taxe d'enregistrement d'un acte portant transmis-
- sion de propriété ou transfert par succession .. 50 b) Taxe de modification d'adresse ou de dénomina-
- tion sociale ou toute autre inscription 10 DA
 c) Taxe de délivrance d'une copie d'inscription au
- registre spécial des marques ou certificat constatant qu'il n'en existe aucune
- d) Taxe de recherche d'antériorité (par marque et par période de 10 ans) 20 DA

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 mai 1966.

Houari BOUMEDIENE

Arrêté du 17 mai 1966 portant autorisation de retrait des sociétés COPAREX, EURAFREP et FRANCAREP des permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures « Hassi Tabankort », « Temedjide », « Timellouline » et « Hassi Imoulaye ».

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi nº 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale;

Vu le décret du 30 mars 1957 accordant à la compagnie d'exploration pétrolière (CEP), les permis de recherches d'hydrocarbures « Hassi Tabankort », « Temedjide », « Timellouline » et « Hassi Imoulaye » ;

Vu le décret du 27 octobre 1961 octroyant aux sept sociétés ci-dessous désignées une concession dite « Ohanet » sur les permis « Timellouline » et « Hassi Imoulaye » ;

Vu le décret du 26 février 1962 portant mutation en cotitularité des quatre permis au profit des sept sociétés ci-dessous désignées ;

Vu les décrets du 15 juin 1962 octroyant aux sept sociétés ci-dessous désignées, les concessions « Tamadanet » et « Askarène » portant sur le permis « Hassi Imoulaye » ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1958 prorogeant de deux mois la première période de validité du permis « Timellouline » et de neuf mois celle du permis « Hassi Imoulaye » ;

Vu l'arrêté du 28 février 1962 renouvelant les permis « Hassi Tabankort », « Temedjide » et « Timellouline » pour une durés de cinq ans ; Vu l'arrêté du 14 janvier 1963 renouvelant le permis « Hassi Imoulaye » pour une durée de cinq ans ;

Vu la convention d'association en participation en date du 14 mars 1961 conclue entre les sociétés: Compagnie d'exploration pétrolière (CEP), Compagnie franco-africaine de recherches pétrollères (FRANCAREP), Société de recherches et d'exploitation de pétrole (EURAFREP), Compagnie de participations de recherches et d'exploitations pétrolières (COPAREX), Mobil Sahara, Mobil Producing Sahara Inc. et Ausonia minière française (AMIF);

Vu la pétition en date du 10 juillet 1964 par laquelle les sociétés CEP, FRANCAREP, EURAFREP, COPAREX, MOBIL SAHARA, MOBIL PRODUCING INC. ET AMIF sollicitent l'autorisation de retrait des sociétés EURAFREP, COPAREX et FRANCAREP, des permis « Hassi Tabankort », « Temedjide », « Timellouline » et « Hassi Imoulaye » ;

Vu l'acte notarié en date des 5 et 12 juin 1964 portant retrait de COPAREX, EURAFREP et FRANCAREP des quatre permis mentionnés ci-dessus :

Vu les deux avenants en date du 18 mai 1964 à la convention d'association en participation du 14 mars 1961 ;

Vu la convention en date du 17 mars 1964 conclue entre SN REPAL d'une part et COPAREX, EURAFREP et FRAN-CAREP d'autre part ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de cette pétition ;

Vu les propositions de l'organisme technique de mise en valeur des richesses du sous-sol saharien, transmises le 10 septembre 1964 au Gouvernement algérien :

Arrête

Article 1°. — Est accepté le retrait des sociétés : « Compagnie de recharhes et d'exploitations pétrolières » (COPAREX), « Société de recherches et d'exploitation de pétrole » (EURAFREP) et « Compagnie franco-africaine de recherches pétrolières » (FRANCAREP), des permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures dits « Hassi Tabankort », « Temedjide », « Timellouline » et « Hassi Imoulaye ».

Art. 2. — Le directeur de l'énergie et des carburants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 mai 1966.

Belaid ABDESSELAM

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 16 mai 1966 portant règlement intérieur de l'Ecole d'ingénieurs des travaux publics d'Alger-Hussein Dey.

Le ministre des travaux publics et de la construction,

Sur le rapport du directeur de l'administration générale ;

Vu le décret n° 66-49 du 25 février 1966 portant création de l'école d'ingénieurs des travaux publics d'Alger-Hussein Dey, et notamment ses articles 5 et 12 ;

Vu l'avis donné par le conseil de perfectionnement de l'école lors de sa séance du 10 mai 1966 ;

Arrête :

Article 1°. — Le règlement intérieur de l'Ecole d'ingénieurs des travaux publics d'Alger-Hussein Dey est fixé conformément aux dispositions du présent arrêté.

TITRE I Organisation générale

Art. 2. — Les élèves-ingénieurs sont soumis au régime de l'internat, sauf dispense spéciale accordée par le ministre, sur proposition du directeur.

Rentrée de l'école

Art. 3. — La date d'ouverture de l'école est portée à la connaissance des élèves nouvellement admis par voie de convocations individuelles.

Les élèves ayant déjà accompli une année d'études en sont informés par voie de note de service affichée en fin d'année scolaire.

La date d'ouverture de l'école, les périodes de stage et les congés sont fixés par décision du ministre.

Enseignement - Horaire

Art. 4. - L'enseignement de l'école comprend :

- a) des cours oraux et conférences ;
- b) des séances d'applications comprenant toutes les activités concourant à la formation des élèves-ingénieurs : travaux pratiques, visites de chantiers et d'usines, séances de dessin, calculs, manipulations d'appareils, etc...
 - c) des stages pratiques.

Les horaires des cours, des conférences et des séances sont fixés par le directeur.

Art. 5. — Il est tenu par promotion un registre où sont notés chaque jour, par chaque professeur, les leçons traitées et les sujets de devoirs proposés.

Conseil de coordination et de discipline

Art. 6. — Il est institué un conseil de coordination et de discipline chargé de fournir au directeur, tous avis, suggestions et propositions utiles concernant les objets suivants :

- Fonctionnement de l'école ;
- Toutes questions relatives à l'enseignement, à la bonne marche des études et aux examens :
- Questions de discipline générale ;
- Examen des cas individuels graves d'indicipline prévus à l'article 10 ci-après, et proposition des sanctions à prendre après avoir entendu l'élève-ingénieur intéressé.

Le conseil de coordination et de discipline comprend :

- le directeur de l'école, président,
- les professeurs, chefs de groupe,
- le surveillant général,
- les représentants des élèves-ingénieurs à raison d'un par année d'études et dont le représentant siège au conseil de perfectionnement.

Le conseil de coordination et de discipline se réunit à la demande et sur convocation du directeur.

Le sous-directeur de la formation professionnelle au ministère des travaux publics peut assister aux réunions du conseil. Il est informé par le directeur de l'école, huit jours à l'avance au moins, des réunions que doit tenir le conseil.

Le conseil peut inviter, à titre consultatif, à ses séances, toute personne qu'il juge utile.

Le conseil se réunit trimestriellement avec l'ensemble du corps enseignant pour examiner toutes questions relatives à la notation des élèves et à la sanction de leurs études. Les représentants des élèves n'assistent pas à ces réunions trimestrielles.

Organisation des élèves

Art. 7. — Les élèves-ingénieurs élisent en leur sein, un comité chargé d'animer et de gérer toutes activités sociales, culturelles et sportives au sein de l'école, de donner au directeur tous avis utiles à la bonne marche de l'établissement et d'aider à l'application des règles relatives à l'organisation et à la discipline intérieures.

Informations

Art. 8. — Tous les ordres, décisions, avis, relatifs à l'enseignement et à la marche de l'école, sont l'objet de notes de service affichées au tableau officiel de la direction de l'école.

Les élèves-ingénieurs sont tenus de prendre chaque jour connaissance des documents affichés et ne sont jamais admis à prétexter de leur ignorance à ce sujet.

Ordre intérieur de l'école

- Art. 9. Les élèves-ingénieurs sont tenus de montrer en toute circonstance une tenue correcte et en particulier, il leur est strictement interdit :
 - 1°) de fumer dans les salles de cours ;
 - 2°) d'introduire et d'héberger dans les bâtiments et locaux toute personne étrangère à l'école ;
 - 3°) de se livrer à des brimades entre élèves sous peine de renvoi ;
 - 4°) d'organiser des jeux comportant la mise d'argent, d'introduire ou consommer toute boisson alcoolisée à l'intérieur de l'école :
 - l'intérieur de l'école ;
 5°) de sortir des objets appartenant à l'établissement sans une autorisation écrite du directeur.

Assiduité

Art. 10. — La présence aux cours, séances d'application, visites prévues à l'emploi du temps est obligatoire, sauf dispense spéciale écrite de la direction.

Les contrôles sont effectués par le surveillant général.

Est considéré comme absent :

- 1°) Tout élève-ingénieur qui se présente après le début d'un cours ;
- 2°) Tout élève-ingénieur qui, sans autorisation, quitte un cours ou une séance avant la fin

L'unité d'absence est l'absence à une heure d'activité prévue à l'emploi du temps.

Sans préjudice des sanctions disciplinaires prévues à l'article 11 ci-après, toute absence injustifiée entraîne la suspension du service de la bourse au prorata du temps d'absence, à raison d'une journée de suspension pour six absences.

Sanctions disciplinaires

- Art. 11. a) Les sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées aux élèves-ingénieurs sont les suivantes :
 - avertissement,
 - blâme avec inscription au dossier,
- exclusion temporaire sans bourse.
- exclusion définitive.
- b) L'avertissement est donné par le directeur sur proposition du surveillant général ou d'un professeur.
- c) Le directeur peut, au second avertissement, et sur avis conforme du conseil de coordination et de discipline, infliger à l'élève un blâme avec inscription au dossier.
- d) En cas de faute grave et sur avis conforme du conseil, le directeur peut proposer au ministre selon la gravité de la faute, soit l'exclusion temporaire, soit l'exclusion définitive de l'élève-ingénieur fautif. Toute mesure d'exclusion entraîne la suppression du service de la bourse allouée à l'intéressé.
- e) Dans les cas graves et s'il y a urgence, le directeur peut prononcer, à titre provisoire, l'exclusion immédiate d'un élèveingénieur, en attendant qu'il soit statué sur son cas conformément au paragraphe d).

TITRE II Sanction des études — Notation

Art. 12. — 1) Notation trimestrielle:

- a) Tout élève-ingénieur reçoit à la fin de chaque trimestre, dans chaque matière enseignée, une note exprimée par l'une des trois lettres suivantes :
 - la lettre A sanctionne un très bon résultat :
 - la le tre B, un résultat acceptable ;
 - la lettre C, un résultat insuffisant.
- b) Toute note « C » doit faire l'objet d'un rapport écrit du professeur.
- c) La récidive d'une note « C » dans une même matière entraine, lorsque le conseil de coordination et de discipline, obligatoirement consulté, estime qu'elle est imputable à un manque de travail de l'élève, une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.

2) Notation annuelle:

Chaque élève reçoit, à la fin de chaque année, une note générale selon le système de notation prévu au pragraphe a) ci-dessus.

- La note « C » attribuée dans une matière en fin d'année scolaire, entraîne la consultation du conseil qui propose l'une des mesures suivantes à l'égard de l'élève intéressé :
- 1°) Lui faire subir un examen de rappel avant le début de l'année scolaire suivante.

Dans ce cas, si l'élève-ingénieur est, lors dudit examen, toujours insuffisant dans la matière en cause, le conseil des professeurs propose l'une des mesures prévues aux paragraphes 2°) et 3°) ci-après.

- 2°) Lui faire redoubler l'année, si ses insuffisances résultent d'un cas de force majeure.
 - 3°) L'exclure définitivement.

La note générale annuelle fait partie des éléments qui sont pris en considération pour les stages et les affectations.

Travaux - Projets

Art. 13. — 1°) Tous les travaux d'application tels qu'études, dessins, rapports, doivent être donnés dans les délais prescrits par le professeur chargé du cours.

En cas de retard, le professeur intéressé est seul juge pour accorder un délai supplémentaire ou sanctionner.

2°) Lorsqu'un travail est à remettre à l'issue d'une séance en salle, la note zéro est attribuée à l'élève-ingénieur absent.

En cas d'absence autorisée ou excusée, le professeur jugera de la meilleure solution pour normaliser la situation de l'élève-ingénieur.

- 3°) Lorsque, dans un cas de maladie ou cas de force majeure, un élève-ingénieur subit une interruption de travail durant une partie notable du temps assigné pour l'exécution d'un projet, application ou étude, il peut lui être accordé un délai supplémentaire laissé à la décision du professeur.
- 4°) En cas d'absence prolongée d'un élève, le conseil de coordination et de discipline est consulté par le directeur sur les dispositions à prendre en ce qui concerne les travaux de l'intéressé.

Stages

Art. 14. — Les stages font partie de l'enseignement de l'école ; les élèves-ingénieurs doivent donc apporter tous leurs soins à la rédaction du rapport à l'issue de leurs stages afin de permettre au conseil des professeurs d'apprécier l'activité et la valeur du travail effectué.

Le rapport est remis par l'élève-ingénieur au chef de service dans lequel il a effectué le stage, qui le transmet au directeur de l'école, avec une note d'appréciation.

Matériel appartenant à l'école

Art. 15. — Les élèves-ingénieurs doivent avoir le plus grand soin et sont personnellement responsables des matériels, outils, instruments de topographie, apparells divers, que l'école met à leur disposition pour les besoins de l'enseignement.

En cas de perte ou de détérioration volontaire de ces matériels ou de dégradations de locaux et mobiliers scolaires, le montant des dégâts est imputé aux élèves-ingénieurs responsables sans préjudice de sanctions disciplinaires éventuelles.

Toute contestation sur le principe, le montant, ou la date d'un remboursement exigé est soumis à l'examen du ministre.

La somme arrêtée est prélevée sur la bourse attribuée à l'élève-ingénieur.

Matériels et objets appartenant aux élèves-ingénieurs

Art. 16. — La responsabilité de l'école ne saurait être engagée, en aucun cas par la perte ou détérioration d'objets ou matériels appartenant aux élèves-ingénieurs.

Le fait, pour l'école d'autoriser le dépôt dans les locaux ou dépendances de matériels de dessins, documents, effets

d'habillement, véhicules, etc., ne lui est jamais opposable et n'implique pas qu'elle en assume le gardiennage.

Exécution

Art. 17. — Le directeur de l'administration générale et le directeur de l'Ecole d'ingénieurs des travaux publics d'Alger-Hussein Dey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publie au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 mai 1966.

Abdennour ALI YAHIA

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Décret du 12 mai 1966 portant délégation dans les fonctions de sous-directeur.

Par décret du 12 mai 1966, M. Fawzi Rouzeik, administrateur civil, est délégué dans les fonctions de sous-directeur du travail.

Ledit décret prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

MINISTERE DES HABOUS

Arrêtés des 3 et 21 février, 12, 15 et 25 avril 1966 portant mouvement de personnel.

Par arrêté du 2 février 1966, l'arrêté du 30 septembre 1965 nommant M. Seghir Benlaalam à l'emploi d'administrateur civil de 2º classe, 1ºº échelon, est abrogé à compter du 1ºº octobre 1965.

Par arrêté du 2 février 1966, M. Seghir Benlaalam, administrateur civil de 2° classe, 1° échelon, est promu à la 2° classe, 2° échelon du même grade, à compter du 1° octobre 1965.

Par arrêté du 21 février 1966, M. Chérif Hadj Rabia est nommé à l'emploi d'adjoint administratif de classe normale, 1° échelon.

Par arrêté du 21 février 1966, M. Abdellah Drari est nommé à l'emploi d'adjoint administratif de classe normale, 1º échelon.

Par arrêté du 21 février 1966, M. Mohand Salah Ouari est nommé à l'emploi d'adjoint administratif de classe normale, 1° échelon,

Par arrêté du 12 avril 1966, M. Mohamed dit Ahmed Kadri est délégué dans les fonctions d'inspecteur régional des habous.

Il percevra le traitement afférent à l'indice brut 370.

Par arrêté du 15 avril 1966, M. Hamdane Kara-Allal est nommé à l'emploi d'opérateur mécanographe, de 1°° échelon (indice 205).

Par arrêté du 25 avril 1966, M. Mohammed Lamir Salhi est délégué dans les fonctions d'inspecteur régional des habous.

Il percevra le traitement afférent à l'indice brut 370.

Lesdits arrêtés prendront effet a compter de la date d'installation des intéressés dans leurs fonctions.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES. - Appels d'offres

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Circonscription de Constantine

AFFAIRE E. 1680. Z

Construction de collèges d'enseignement général et d'enseignement technique

. Un appel d'offres ouvert sur concours est lancé pour les travaux d'installation téléphonique dans 11 collèges du département de Constantine.

Demandes d'admission.

Les demandes d'admission seront accompagnées :

- d'une déclaration indiquant l'intention du candidat de soumissionner et faisant connaître ses nom, prénoms, qualité et domicile,
- d'une note indiquant ses moyens techniques, le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux qu'il a exécutés,
 - d'un certificat de qualification professionnelle,
 - de deux certificats délivrés par des nommes de l'art.

Ces demandes seront adressées à M. Lambert Jacques, architecte - 15, rue Clauzel - Constantine - et devront lui parvenir le 28 mai 1966 à 17 heures, terme de rigueur.

Les entreprises admises à participer à l'appel d'offres seront avisées ultérieurement et directement de leur admission.

Circonscription des travaux publics et de l'hydraulique de Tizi Ouzou

Alimentation en eau de la haute Kabylje - réseaux secondaires sone de Larbaa Naït Irathen - Irdjen Alt Oumalou - Béni Douala

Un appel d'offres ouvert est lancé pour les terrassements et la pose de conduiter d'un diamètre variant de 30 à 200 m/m, comprenant 8 tronçons d'une longueur totale de 56 kms.

Les candidats pourront soumissionner pour un ou plusieurs tronçons. Le montant approximatif des travaux est de 2.000.000 de DA.

Les dossiers peuvent être consultés à l'arrondissement hydraulique 2, boulevard de l'Est à Tizi Ouzou.

Les offres nécessairement accompagnées des pièces réglementaires devront parvenir à l'ingénieur en chef de la circonscription des travaux publics et de l'hydraulique, cité administrative - Tisi Ouzou, le 30 mai 1966 à 18 heures, terme de rigueur

Les candidats resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.